

R 45 88 .
F 02

NOR: JUSK1814405N



18 MARS 2013

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements pénitentiaires

Pour information à

Monsieur le directeur de la protection
judiciaire de la jeunesse

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale
d'administration pénitentiaire

Mesdames et Messieurs les directeurs
fonctionnels des services pénitentiaires
d'insertion et de probation

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

SOUS-DIRECTION DES PERSONNES PLACÉES
SOUS MAIN DE JUSTICE

Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire
PMJ 4

Numéro message : 201310018244

Objet : Compétence du chef d'établissement concernant les décisions impliquant un avis de la CPU

PJ :

- Modèle de décision de déclassement du travail avec débat contradictoire
- Modèle de décision type sans débat contradictoire

L'article D. 90 du code procédure pénale, issu du décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale, a institué auprès de chaque chef d'établissement pénitentiaire une commission pluridisciplinaire unique (CPU).

Le bureau PMJ4 a été récemment saisi de plusieurs recours juridictionnels dirigés contre des décisions prises à tort par des CPU et non par des chefs d'établissement. Ces recours ont révélé que la ligne de partage entre les compétences de la CPU et celles du chef d'établissement n'était pas toujours clairement identifiée.

Pour cette raison, il convient de procéder à un rappel général des attributions de la CPU.

La CPU est un organe consultatif ayant exclusivement vocation à donner son avis au chef d'établissement ou à son délégué dans les domaines énumérés par la circulaire JUSK 1140048C du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 80 - Fax. 01 49 96 27 59

En revanche, elle ne dispose pas de compétence décisionnelle. Seul le chef d'établissement ou son délégataire est habilité à décider en ces matières.

Ainsi, lorsque des décisions sont prises par la CPU, en lieu et place du chef d'établissement, elles sont entachées d'incompétence et susceptibles d'annulation par les juridictions administratives.

En conséquence, les directions interrégionales qui auraient connaissance de telles décisions, que ce soit à l'occasion de l'exercice de leur contrôle hiérarchique ou sur saisine de la personne détenue dans le cadre d'un recours administratif, devront procéder à leur retrait.

Afin d'aider les chefs d'établissement dans la formalisation de décisions prises après avis de la CPU, vous trouverez en annexe deux modèles de décision. Le premier concerne les décisions impliquant un débat contradictoire (décision de déclassement du travail), le second est relatif aux décisions prises sur demande, sans débat contradictoire (UVF, régime différencié, formation, activités).

La présente note est également applicable aux avis donnés au chef d'établissement par l'équipe pluridisciplinaire prévue par l'article D. 514 du code de procédure pénale pour les mineurs incarcérés en EPM et en quartiers mineurs.

Le Préfet,
Directeur de l'administration pénitentiaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' and 'M' followed by a horizontal line.

Henri MASSE

Direction interrégionale de : Etablissement pénitentiaire :	DECISION DE DECLASSEMENT DU TRAVAIL D. 432-4 du code de procédure pénale
<p>Mme / M. N° écrou :</p> <p><i>(nom et prénom de la personne détenue)</i></p> <p>Après vous avoir avisé le ... / ... / de notre intention de vous déclasser.</p> <p>Les pièces suivantes ont été communiquées le ... / ... / :</p> <p>Après avoir recueilli sur le fondement des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> vos observations écrites : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> observations écrites de la personne détenue en date du ... / ... / (<i>observations jointes</i>) <input type="checkbox"/> observations écrites de votre représentant en date du ... / ... / (<i>observations jointes</i>) <input type="checkbox"/> vos observations orales lors de l'audience du ... / ... / <input type="checkbox"/> assisté de l'interprète <p>Observations orales de la personne détenue :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Observations orales de l'avocat :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Vous êtes informé(e) de votre déclasserement du travail à compter du ... / ... / pour les motifs suivants :</p> <p>Vu les dispositions de l'article 33 de la loi n° 2009-1436 pénitentiaire ;</p> <p>Vu les dispositions de l'article D. 432-4 du code de procédure pénale relatif au travail des personnes détenues ;</p>	

Vu la décision de classement du...
Vu l'acte d'engagement du...
Vu l'avis de la CPU du...

Vu les motifs de fait suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Il vous appartiendra, le cas échéant, de saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux contre cette décision de déclassement.

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour exercer un recours devant le tribunal administratif.

Le / /

Reçu notification le ... / ... / à ... H ...

Le chef d'établissement ou son représentant
(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :
(signature ou mention « a refusé de signer »)

<p>Direction interrégionale de :</p> <p>Etablissement pénitentiaire :</p>	<p style="text-align: center;">DECISION</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> UVF (article 36 LP) <input type="checkbox"/> Régime différencié (article 89 LP, 717-1 du code de procédure pénale) <input type="checkbox"/> Formation (article D. 438-1 du code de procédure pénale) <input type="checkbox"/> Accès aux activités (D. 446 du code de procédure pénale)
---	---

Vu l'avis de la CPU du,

Vu les motifs de fait suivants :

Il vous appartiendra, le cas échéant, de saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux contre cette décision.

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour exercer un recours devant le tribunal administratif.

Le / /
...

Reçu notification le ... / ... / à ... H

Le chef d'établissement ou son représentant
(nom, prénom, qualité)

La personne détenue :
(signature ou mention « a refusé de signer »)